

**COMPTE RENDU**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux le sept juin à 20 h 00  
Le Conseil Municipal d'Etampuis, régulièrement convoqué le 2 juin  
S'est réuni dans la salle des fêtes sous la Présidence de Mr Jean-Claude LEBRET, Maire.  
La séance a été publique.

**Etaient présents** : Mrs Jean-Claude LEBRET, Joël BLANCHEMIN, Jean-Claude REMY,  
Jean-Marie DURR, Benoît LEGER, Georges TAFTAF, Cédric BOSSE, Mmes Annie  
JOURDAIN, Mélanie LOUVET, Maryvonne MATURA,

**Absents excusés**: Paul BLONDEL, Louis LEMARCHAND,

**Absents** : Mme Angélique RAILLOT,

**Pouvoirs** :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Benoît LEGER

Le compte rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité

**Informations du maire :**

• **Point de situation cérémonie du 8 mai 2022 :**

Monsieur le Maire informe que la cérémonie du 8 mai s'est bien passée, un verre de l'amitié a été offert aux participants. Il attire l'attention de l'ensemble des membres du conseil municipal sur l'importance de leur présence aux différentes manifestations (officielles) organisées par la commune comme : La cérémonie du 8 mai, la célébration de la Saint Martin, la cérémonie du 11 novembre.....

- Pour information la célébration de la Saint Martin se fera à la Chapelle Saint Martin le dimanche 3 juillet à 10 h 30.
- Monsieur le Maire envisage de solliciter les pompiers de Bosc-le-Hard afin de les associer lors des manifestations officielles organisée dans la commune.
- Monsieur le Maire informe que plusieurs décès sont intervenus dans la commune depuis le début de l'année.
- Monsieur le Maire informe qu'une oie sauvage a pris ses quartiers dans le jardin de la salle des fêtes.

## ➤ Temps de travail

Le 7 juin 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique en date **du 2 juin 2022**

### **1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail**

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Etainpuis ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été

instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

## **2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence**

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune d'Etainpuis est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune d'Etainpuis peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

## **3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

-Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

## **4 Sur la journée de solidarité**

-Il rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

— ~~Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;~~

**Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;**

**Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;**

— ~~La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;~~

**Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.**

Le Maire conclut en indiquant que la commune d'Etampuis respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Approuve** la mise en place des 1607 heures

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

➤ **Modification du Régime de priorité en agglomération (sur la rue des Charmilles)  
/ Pose Panneaux STOP sur la RD 25**

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de résoudre le problème des vitesses excessives des véhicules empruntant la RD 25 et traversant le village, il est nécessaire de valider la modification du régime de priorité. Monsieur Jean-Marie DURR attire également l'attention sur le stationnement gênant. Une réflexion va être menée sur la question du stationnement gênant.

Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**Décident** d'installer un régime de perte de priorité sur la RD 25 au croisement avec la rue des Hêtres par la mise en place de deux panneaux «.STOP ».

Un en venant de la RD 3,

Un en venant de Bosc le Hard.

**Autorise** Monsieur le Maire à consulter la Direction des Routes sur la question.

➤ **Modalité de publicité des Actes pris par la commune d'Etampuis**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés par les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique ;

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant :**

- Que site internet de la commune d'Etainpuis n'est pas d'un grand professionnel et que sa gestion est assurée par les élus qui font au mieux.
- La nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé de ces actes,

Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- la publicité par affichage sur le tableau d'affichage de la Mairie (en priorité).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

**Décide** à l'unanimité d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

➤ **SDE76 : Demande Adhésion communes d'Arques-la-Bataille, Eu et Gruchet-le-Valasse**

**Objet : demande d'adhésion au SDE76 de la commune d'Arques-la-Bataille**

VU:

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

PROPOSITION :

Le projet d'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille au SDE76,

DÉCISION :

Où cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune d'Arques-la-Bataille,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Objet : demande d'adhésion au SDE76 de la commune de EU**VU :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 18 OCTOBRE 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé), ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que le contrat de performance en cours est à poursuivre par le SDE76,
- que la commune ne transfère pas au SDE76 la TCCFE,

**PROPOSITION :**

Le projet d'adhésion de la commune de EU au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de EU au SDE76,

**DÉCISION :**

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de EU,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Objet : demande d'adhésion au SDE76 de la commune de Gruchet-le-Valasse**

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la commune de Gruchet-le-Valasse demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens.

**CONSIDÉRANT :**

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,

- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé) , ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**PROPOSITION :**

Le projet d'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76,

**DÉCISION :**

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

➤ **Modification des Statuts du Sivos de Braquetuit-Etaimpuis - Grigneuseville**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BLANCHEMIN pour la présentation de la situation.

Monsieur BLANCHEMIN explique que les Statuts actuels du SIVOS datent de l'année 2014. La commune d'Etaimpuis connaît une forte évolution démographique qui fait qu'elle représente plus de la moitié des effectifs en nombre d'habitants et en nombre d'enfants au sein du SIVOS.

Les statuts actuels ne sont donc plus adaptés en termes de représentation en nombre de sièges. L'article L 5212 -7 – 1 du CGCT prévoit de modifier la répartition entre les communes afin d'avoir un juste équilibre en nombre des sièges. Il est nécessaire que la commune d'Etaimpuis demande une modification des statuts du SIVOS dans le but d'établir une plus juste adéquation en représentation des communes au sein du comité.

Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**Demande** la modification des statuts du SIVOS de Braquetuit-Etaimpuis-Grigneuseville.

**Demande** la mise en place d'une commission chargée de la révision des statuts.

**Demande** que la question de la présentation en nombre de siège soit reconsidérée en tenant compte du nombre d'habitant et du nombre d'enfants de chaque commune membre du SIVOS.

**Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires.



➤ **Aménagement terrain de pétanque**

Monsieur le Maire présente un devis de 1700 euros réalisé par Monsieur Jean-Claude REMY pour l'aménagement du terrain de pétanque dans le jardin de la salle des fêtes.

Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Émet l'hypothèse d'installer le terrain de pétanque sur la parcelle communale située à la sortie de la commune en direction de Bosc-le-Hard. Il est également envisagé d'installer une table de pique-nique sur la même parcelle.

➤ **Questions diverses**

FIN DE SEANCE : 22 h 00